

ANNEXE IV

Le Chef de la délégation canadienne et le Chef de la délégation vénézuélienne ont convenu de ce qui suit :

1. Le présent Accord sera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Venezuela ont convenu de ce qui suit :

1. Le présent Accord sera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

LUIS B. GOMEZ RUIZ